



PROCES-VERBAL

Article L. 2121-25 du CGCT

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 11 DECEMBRE 2025 A 18 h 00**

Date de convocation : 5 décembre 2025

Affichage le 12 décembre 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Priscilla BRACCO, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Christian BACCINO, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Émily MAZZOLENI, Lionel POLESKA, Alain PRADIER, Virginie BAFFARD.

Excusé(s) ayant donné procuration :
Jean-Bernard KISTON pouvoir à Patrick MARTINELLI
Marc BENINTENDI pouvoir à Jean-Pierre AUDA
Véronique LORIOT pouvoir à Priscilla BRACCO
Maryse PIZZORNO pouvoir à Sylvie MATTEI

Absents :
Alexandre MOGNO
Marc BIGARE
Nadine FANTINO.

Secrétaire de séance : Madame RAVIGNEAUX Dominique est désignée en qualité de secrétaire de séance

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18h00.

Monsieur Le maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal en date du 30 septembre 2025.

Aucune observation n'est formulée.

VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2025 :

- **ADOpte A L'UNANIMITE**

Nous passons à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

DEL-095-12-2025 - Information sur les décisions municipales

Rapporteur : Monsieur le maire

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

43-2025	CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SICTIAM
44-2025	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES AVEC LA SOCIETE SPBR1
45-2025	CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC LA SOCIETE AT REAL DANS LE CADRE DE LA GESTION DU LOGICIEL METIER POUR LE SERVICE ELECTION
46-2025	PASSATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DU GROUPE ELECTROGENE SITUE GYMNASSE PAS DE LA GARENNE AVEC SDMO Industries / Année 2026
47-2025	CONTRAT DE LOCATION DIOD BOX / SAUVEGARDE EXTERNE, SURVEILLANCE ET ANTICIPATION DES PANNES WEB
48-2025	Convention de partenariat avec l'association Pierrefeu Terres de Partage pour la « La Fête de la Soupe » le 31 octobre 2025
49-2025	CONTRAT ABONNEMENT FIBRE POUR HOTEL DE VILLE / ACCES INTERNET FTTH PRO
50-2025	CONTRAT DE COREALISATION POUR UN CONCERT AVEC LE FESTIVAL DE MUSIQUE DES CHAPELLES / ANNEE 2026
51-2025	CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION PONCTUELLE D'UN INTERVENANT A LA CRECHE LA MUSARDIERE / MADAME CORCILIOUS
52-2025	CONTRAT D'EMPRUNT SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

PAS DE VOTE

DEL-096-12-2025 - Approbation du rapport d'activité de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures / Année 2024

Rapporteur : Monsieur le maire

Les services de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures réalisent chaque année un rapport d'activité qui établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chacun de ses domaines de compétence.

Ce document de référence donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'intercommunalité concernant les services quotidiens apportés à la population ainsi que les projets communautaires.

Ce rapport d'activité répond également à l'obligation légale du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse annuellement au Maire de chaque commune membre ce document retraçant les actions du territoire, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut également être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

VU le CGCT, et notamment son article L. 5211-39.

VU l'arrêté préfectoral du 30/07/2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 06/10/2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

VU l'arrêté préfectoral du 30/05/2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes MPM.

VU le rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes MPM, annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT la nécessité d'informer les élus communaux des activités de la Communauté de communes à laquelle adhère leur commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, ci-annexé.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

DEL-097-12-2025 - Approbation du rapport annuel 2024 de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

Rapporteur : Monsieur le maire

Chaque année, l'EPCI établit un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'année 2024 a été marquée par la mise en œuvre de plusieurs actions structurantes :

- Finalisation de la distribution des composteurs en porte à porte, avec au total plus de 6000 composteurs distribués
- Première tranche du changement des colonnes aériennes avec harmonisation des visuels : 200 colonnes mises en place fin 2024
- Remplacement de l'ensemble des véhicules de collecte, avec une nouvelle flotte fonctionnant au biocarburant.
- Changement des locaux afin d'améliorer les conditions de travail des agents de la CCMPM sur le site de Manjastre
- Mise en œuvre des équipements de défense incendie sur le site de Manjastre
- Réaménagement de l'aire de transit du site de Manjastre
- Mise en œuvre du process de valorisation des gravats sur le site de Manjastre permettant de réduire le recours au stockage.

VU le CGCT et notamment les articles L.2224-5 ; L.5214-1 à L.5214-27 et D.2224-1 à 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30/07/2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6/10/2010 portant création de la Communauté Porte des Maures.

CONSIDERANT que l'article L.2224-5 du CGCT prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ; que l'information des élus, contenue dans le rapport ci-annexé, porte sur les services de collecte, d'évacuation et de traitement des déchets ménagers des communes de Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2024.

CONSIDERANT que le maire de chaque commune membre doit présenter ce rapport au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

CONSIDERANT que le rapport est mis à disposition du public selon les conditions définies par l'article D.2224-5 du CGCT.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2024 de sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la CCMPM, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

DEL-098-12-2025 - Transferts et/ou reprises de compétences optionnelles des communes du LUC, TANNERON et FORCALQUEIRET

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu la délibération 2025/19 en date du 13 mars 2025 de la Commune du LUC actant le transfert de la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du Gaz »,

Vu la délibération DL2025-54 en date du 28 août 2025 de la Commune de TANNERON actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,

Vu la délibération 2025/019 en date du 30 juillet 2025 de FORCALQUEIRET actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,

Vu les délibérations 2025/097, 2025/098 et 2025/099 en date du 14 octobre 2025 du Comité Syndical de TE83-Symielec ayant acté favorablement pour ces adhésions et cette reprise,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprise de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°6 de la Commune du LUC à TE83-Symielec,

D'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la Commune de TANNERON à TE83-Symielec,

D'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°7 par la Commune de FORCALQUEIRET,

D'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

DEL-099-12-2025 - Lancement de la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon au sein du cimetière central de la ville située " Avenue des Poilus" à Pierrefeu-du-Var

Rapporteur : Monsieur AUDA, Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2223-17 à L.2223-21 et R.2223-12 à R.2223-23 ;

VU le règlement municipal des cimetières ;

CONSIDERANT que certaines concessions du cimetière communal présentent un état manifeste d'abandon, constaté lors de la tournée annuelle de surveillance effectuée par les services municipaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'engager la procédure réglementaire de reprise afin d'assurer la bonne gestion, la salubrité et la dignité du cimetière ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'ENGAGER la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon conformément aux dispositions légales et réglementaires.

D'APPROUVER la liste des concessions concernées, telle que présentée ci-dessous :

N° de la concession	Durée de la concession	Concessionnaire d'origine	Cimetière	Située dans le Carré	Date d'achat
5	Perpétuelle	Monsieur SERRUS Constant Léon quartier du Logis 83390 Pierrefeu-du-Var	Cimetière Communal	1	10/12/1935
318BIS	Perpétuelle	(sans adresse)	Cimetière Communal	3	25/10/1922
130	Perpétuelle	Monsieur VASSILLIERE (sans adresse)	Cimetière Communal	1	
193	Perpétuelle	(sans adresse)	Cimetière Communal	1	30/08/1919

4	Perpétuelle	Monsieur VIDAL Jean-Baptiste Séraphin Quartier des Plantiers 83390 PIERREFEU	Cimetière Communal	1	17/10/1935
151	Perpétuelle	(sans adresse)	Cimetière Communal	1	29/11/1921
68	Perpétuelle	Monsieur BARNEL Toussaint Victor (dit Victor) (sans adresse)	Cimetière Communal	1	20/01/1921
322	Perpétuelle	(sans adresse)	Cimetière Communal	3	16/02/1932
325	Perpétuelle	(sans adresse)	Cimetière Communal	3	01/04/1932
304	Perpétuelle	(sans adresse)	Cimetière Communal	3	28/03/1934

DE CHARGER Monsieur le Maire de :

-  Dresser procès-verbal de constat en présence d'un représentant de l'État,
-  Procéder aux affichages réglementaires en mairie et au cimetière,
-  Notifier les ayants droit connus par courrier recommandé,
-  Tenir à jour le registre des opérations.

D'ADOPTER le calendrier procédural prévisionnel suivant :

Étapes	Actions
1	Constat d'abandon et procès-verbal
2	Affichage mairie + cimetière
3	Notification aux ayants droit
4	Délai d'attente légal
5	Constat final et reprise effective

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et à engager toute dépense nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DEL-100-12-2025 - Création d'une Association Syndicale Libre (ASL) pour la gestion du Canal de la Portanière

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret du 3 mai 2006 fixant les modalités d'application de ladite ordonnance,

Vu la nécessité de gérer et d'entretenir collectivement le Canal de la Portanière, équipement commun aux propriétaires concernés,

Considérant que la constitution d'une Association Syndicale Libre requiert le consentement unanime des propriétaires intéressés, accompagné des statuts, d'un plan parcellaire et des déclarations individuelles de chaque adhérent,

Considérant que la Commune de Pierrefeu-du-Var est propriétaire des parcelles D 747 et D 748 identifiées sur le plan ci-annexé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'APPROUVER la création d'une Association Syndicale Libre (ASL) dénommée « ASL du Canal de la Portanière », ayant pour objet la gestion, l'entretien et l'usage collectif du canal.

DE DONNER un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Pierrefeu-du-Var à ladite ASL ainsi créée,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant, au nom de la Commune, à effectuer toutes les démarches et signer toute pièce concernant l'ASL et la gestion de la copropriété.

FINANCES

DEL-101-12-2025 - Fonds de concours MPM - Travaux de réhabilitation et d'amélioration des bâtiments communaux

Rapporteur : Monsieur le maire

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours.

VU l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

La commune souhaite effectuer des travaux de réhabilitation et d'amélioration des bâtiments communaux.

Ces travaux consistent en :

- Travaux de mise en accessibilité de l'espace Jean Vilar pour 22 000€ HT
- Réparation de la toiture du bâtiment situé 5 bis avenue des poilus, pour un montant de 80 000€ HT
- Renouvellement des installations de chauffage et de climatisation à Hôtel de ville, pour 38 157€ HT
- Travaux salle de musique, pour 10 000€ HT
- Travaux bâtiments scolaires, pour 25 000€ HT

Le coût des travaux est estimé par la Commune à la somme de **175 000€ HT**. La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **87 500€**, équivalent à 50% du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

DE DECIDER de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **87 500€**, au titre de l'année 2025, pour la réalisation des travaux de réhabilitation et d'amélioration des bâtiments communaux. Le coût total des travaux estimé au fonds de concours est estimé à **175 000€ H.T.**

DE PRECISER que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

DEL-102-12-2025 - Fonds de concours MPM - réalisation d'une voie verte

Rapporteur : Monsieur le maire

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours.

VU l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

La commune souhaite effectuer la réalisation d'une voie verte en direction du centre du village.

Le coût des travaux est estimé par la Commune à la somme de **350 000€ HT**. La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **96 500€**, équivalent à 27.57% du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

DE DECIDER de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **96 500€**, au titre de l'année 2025, pour la réalisation d'une voie verte en direction du centre du village. Le coût total des travaux estimé au fonds de concours est estimé à 350 000€ H.T.

DE PRECISER que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

DEL-103-12-2025 - Fonds de concours MPM - Travaux de réhabilitation des canalisations vétustes et fuyardes

Rapporteur : Monsieur le maire

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours

VU l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

La commune souhaite effectuer des travaux préconisés dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable. Ces travaux d'investissement sont axés notamment sur la réhabilitation des canalisations vétustes et fuyardes.

Le coût des travaux est estimé par la Commune à la somme de **698 050€ HT**. La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **150 000€**, équivalent à 21.49% du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

DE DECIDER de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **150 000€**, au titre de l'année 2025, pour la réalisation des travaux de réhabilitation des canalisations vétustes et fuyardes. Le coût total des travaux estimé au fonds de concours est estimé à **698 050€ H.T.**

DE PRECISER que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

DEL-104-12-2025 - Corrections d'erreurs sur exercices antérieurs de différents postes de bilan - budget ville

Rapporteur : Monsieur le maire

Suite à réalisation du rapport de synthèse de la qualité des comptes de la commune sur l'exercice 2024, il s'est avéré que diverses erreurs sur exercices antérieurs ont été mises à jour. Il convient désormais de corriger ces erreurs afin d'être en conformité avec la balance du comptable public et la nomenclature M57.

Les anomalies repérées sont les suivantes :

- Compte 2111 « Terrains » : Un terrain Rue du Logis a été cédé à titre gratuit à l'EHPAD Henri Blanc en 2006, pour 85 275,44 € mais imputés sur une fiche n° 1995TER001 d'un montant de 9 050,93 €, générant une fiche « négative » de 76 224,51 €.
- Comptes 20415 et 2041582 de subventions d'investissement versées dont l'amortissement a été interrompu en 2024. Les annuités 2024 doivent être régularisées.

Compte	N° d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Amortissements 2024	Valeur nette
2041582	2008SUBVEQUIP02-1	Acompte 2 subvention logements sociaux	11/05/2009	15 ans	83 000,00	77 499,91	0	5 500,09
2041582	2008SUBVEQUIP02-3	Solde subvention logements sociaux	03/05/2010	15 ans	84 000,00	72 800,00	0	11 200,00
20415342	2010SUBVEQUIP001	Subvention d'équipement	30/08/2010	15 ans	1 000 000,00	866 000,04	0	133 999,96

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la cession du terrain de l'EHPAD (compte 2111),

Considérant qu'il y a lieu de régulariser les annuités d'amortissement omises en 2024 sur les comptes 2041582 et 20415342,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment le Titre 10 de son tome I portant sur les modalités de comptabilisation des changements de méthodes comptables, des changements d'estimations comptables et des corrections d'erreurs sur exercices antérieurs en vertu de laquelle une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective dans l'exercice au cours duquel elle est décelée, sans effet sur le résultat de l'exercice en cours. La correction donne lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées, en situation nette de haut de bilan.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'AUTORISER le comptable public à effectuer les opérations non budgétaires suivantes sur la comptabilité de l'exercice 2025 :

- Débit du compte 2111 à crédit du compte 1068 pour 76 224,51 € ;
- Débit du compte 1068 à crédit du compte 28041582 pour 5 500.09€ pour la subvention n°2010SUBVEQUIP02-1,
- Débit du compte 1068 à crédit du compte 28041582 pour 5 600€ pour la subvention n°2008SUBVEQUIP02-3
- Débit du compte 1068 à crédit du compte 280415342 pour 66 000€ pour la subvention n°2010SUBVEQUIP001

Rapporteur : Monsieur le maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°DEL-032-04-2025 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget Ville,

VU la délibération n°DEL-069-06-2025 en date du 25 juin 2025 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du budget ville,

VU, la délibération n°DEL-082-09-2025 en date du 30 septembre 2025 relative à l'adoption de la décision modificative n°2 du budget ville,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses et en recettes, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

Sur la section de fonctionnement :

➤ Sur les comptes de dépenses

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
01	023		Virement à la section d'investissement	-70 000,00
510	60631		Fournitures d'entretien	-2 000,00
020	6283		Frais de nettoyage des locaux	-2 000,00
338	6288		Autres services extérieurs	4 000,00
01	6811		Dotation aux amortissements	120 000,00
420	657363		Subvention au CCAS	20 000,00
TOTAL				70 000,00

➤ Sur les comptes de recettes

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
020	722		Travaux en régie	50 000,00
01	73123		Droits de mutation	20 000,00
TOTAL				70 000,00

Sur la section d'investissement :

➤ Sur les comptes de dépenses

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
510	21312	922	Travaux sur bâtiments scolaires	85 000,00
510	21318	921	Travaux sur bâtiments publics	69 000,00
020	21351		Installations générales, agencement et aménagement des constructions	50 000,00
845	2151	941	Réseaux de voirie	-85 000,00
TOTAL				119 000,00

➤ Sur les comptes de recettes

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
020	13251		Fonds de concours	184 000,00
01	280415342		Amortissement fonds de concours bâtiments et installations	120 000,00
020	1322		Subvention région	85 000,00
01	1641		Emprunts en euros	-200 000,00
01	021		Virement de la section de fonctionnement	-70 000,00
TOTAL				119 000,00

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'APPROUVER les modifications susvisées sur les sections d'investissement et de fonctionnement.

DE PROCEDER au réajustement des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la collectivité.

DEL-106-12-2025 - DM 3 budget eau

Rapporteur : Monsieur le maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°DEL-033-04-2025 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 du service de l'eau,

VU la délibération n°DEL-070-06-2025 en date du 25 juin 2025 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du service de l'eau,

VU la délibération n°DEL-083-09-2025 en date du 30 septembre 2025 relative à l'adoption de la décision modificative n°2 du service de l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses et en recettes, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

Sur la section de fonctionnement :

➤ Sur les comptes de dépenses

Nature	Opération	Libellé	Montant
6061		Fournitures non stockables	5 019,24
Total			5 019,24

➤ Sur les comptes de recettes

Nature	Opération	Libellé	Montant
7817		Reprises sur dépréciation des actifs circulants	5 019,24
Total			5 019,24

Sur la section d'investissement :

➤ Sur les comptes de dépenses

Nature	Opération	Libellé	Montant
2156	971	Matériel spécifique d'exploitation	100 000,00
2156	941	Matériel spécifique d'exploitation	-100 000,00
2156		Matériel spécifique d'exploitation	1 408,22
Total			1 408,22

➤ Sur les comptes de recettes

Nature	Opération	Libellé	Montant
203		Frais d'étude, de recherche et de développement	1 408,22
Total			1 408,22

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'APPROUVER les modifications susvisées sur les sections d'investissement et de fonctionnement.

DE PROCEDER au réajustement des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la collectivité.

DEL-107-12-2025 - DM 2 assainissement

Rapporteur : Monsieur le maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL-034-04-2025 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 du service de l'assainissement,

VU la délibération n° DEL-071-06-25 en date du 25 juin 2025 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du service de l'assainissement,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses et en recettes, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

Sur la section de fonctionnement :

➤ Sur les comptes de dépenses

Nature	Opération	Libellé	Montant
6542		Créances éteintes	-857,18
66112		Intérêts courus non échus	-1 142,82
673		Titres annulés sur exercice antérieurs	3 677,67
			Total 1 677,67

➤ Sur les comptes de recettes

Nature	Opération	Libellé	Montant
7817		Reprise sur dépréciation des actifs circulants	1 677,67
			Total 1 677,67

Sur la section d'investissement :

➤ Sur les comptes de dépenses

Nature	Opération	Libellé	Montant
2158	941	Autres installations, matériel et outillage technique	137 883,28
2156	974	Matériel spécifique d'exploitation	-100 000,00
2158	941	Autres installations, matériel et outillage technique	91 264,58
			Total 129 147,86

➤ Sur les comptes de recettes

Nature	Opération	Libellé	Montant
2158	941	Autres installations, matériel et outillage technique	37 883,28
203	941	Frais d'études, de recherche et de développement	91 264,58
			Total 129 147,86

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'APPROUVER les modifications susvisées sur les sections d'investissement et de fonctionnement.

DE PROCEDER au réajustement des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la collectivité.

DEL-108-12-2025 - Premiers investissements budget Ville, eau et assainissement**Rapporteur : Monsieur le maire**

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant, ou le 30 avril en période électorale.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser, aux APCP et aux dépenses d'ordre. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant les budgets de la commune, de l'eau et de l'assainissement il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif, dans les limites exposées ci-dessous :

Budget	Crédits invest ouverts hors RAR, hors APCP et hors chapitre 16						Montant max à autoriser
	BP	APCP	DM1	DM2	DM 3	Total	
Principal	3 652 721,99	935 099,90	12 737,63	862 324,81	69 000,00	3 661 684,53	915 421,13
Eau	1 835 824,18	1 561 858,30	13 116,39	25 013,61	0,00	312 095,88	78 023,97
Assainissement	906 425,00	565 425,00		37 883,28		378 883,28	94 720,82

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2026 de la commune, de l'eau et de l'assainissement les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

Opération votée	Libellé de l'opération votée	Nature	Libellé nature	Vote
Budget principal				882 177,04
901	Acquisitions de matériels	2051	Concessions et droits similaires	4 956,00
901	Acquisitions de matériels	2152	Installations de voirie	50 000,00
901	Acquisitions de matériels	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	44 500,00
901	Acquisitions de matériels	2188	Autres immobilisations corporelles	15 182,40
901	Acquisitions de matériels	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	1 500,00
901	Acquisitions de matériels	21838	Autre matériel informatique	24 200,00
901	Acquisitions de matériels	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8 676,28
901	Acquisitions de matériels	2188	Autres immobilisations corporelles	6 000,00
903	Acquisitions immobilières	2111	Terrains nus	65 850,00
921	Travaux bâtiments communaux	2031	Frais d'études	35 600,00
921	Travaux bâtiments communaux	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 000,00
921	Travaux bâtiments communaux	21318	Autres bâtiments publics	24 000,00
921	Travaux bâtiments communaux	213111	Bâtiments administratifs	70 000,00
922	Travaux bâtiment scolaires	21312	Bâtiments scolaires	208 000,00
924	Travaux crèche la musardière	21318	Autres bâtiments publics	5 200,00
941	Divers travaux, VRD	2031	Frais d'études	14 900,00
941	Divers travaux, VRD	2033	Frais d'insertion	6 000,00
941	Divers travaux, VRD	2152	Installations de voirie	43 500,00
943	Voie verte	2151	Réseaux de voirie	136 560,00
943	Voie verte	2152	Installations de voirie	51 000,00
964	Etudes d'urbanisme	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	56 552,36
Budget eau				72 000,00
901	Acquisitions de matériels	2156	Matériel spécifique d'exploitation	5 000,00
941	Divers travaux, VRD	203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	25 000,00
941	Divers travaux, VRD	2156	Matériel spécifique d'exploitation	42 000,00
Budget assainissement				94 000,00
941	Divers travaux, VRD	203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	9 000,00
941	Divers travaux, VRD	2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	85 000,00

DEL-109-12-2025 - Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / Année 2026

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,09 € HT/m³ pour l'année 2026**.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,44**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujétiée à la TVA.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

DE FIXER à 0,040 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

DEL-110-12-2025 - Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif / Année 2026

Rapporteur : Monsieur le maire

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 €HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,338**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

DE FIXER à **0,030 €HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

DEL-111-12-2025 - Création de tarifs relatifs aux travaux du service de l'eau potable / Modification / Abrogation DEL-067-06-2025

Rapporteur : Monsieur ROVERE, Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-12 ;

Vu la nécessité d'assurer l'équilibre financier du service d'eau potable, tout en prenant en compte les capacités contributives des usagers ;

Vu la délibération DEL-067-06-2025 en date du 25 juin 2025 fixant une grille tarifaire pour les travaux du service de l'eau.

Considérant que des modifications doivent être apportées suite à d'importantes variations des coûts concernant les travaux réalisés sur les routes départementale.

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération DEL-067-06-2025 en date du 25 juin 2025.

Considérant que pour faire face à l'augmentation des coûts d'exploitation, de maintenance et d'investissement liés au réseau d'eau potable, d'assainissement, ainsi que les travaux connexes nécessaires, et afin de garantir la pérennité des infrastructures et la qualité du service rendu aux usagers, il est proposé au conseil municipal d'acter la modification des tarifs liés aux travaux et prestations du service de l'eau comme suit :

Prestations techniques	
NATURE DE LA PRESTATION	TARIFS HT
Fournitures et main d'oeuvre	
Changement du compteur du fait de l'abonné	150€ + prix du compteur de Ø15 à Ø40
Changement du compteur du fait de l'abonné	300€ + prix du compteur de Ø65 à Ø125
Coût horaire intervention	40 €
Frais administratif d'accès au service (souscription d'un nouvel abonnement)	30 €
Constatation des infractions visées dans le règlement	600 €
Infractions en récidive	1 200 €
Branchement d'un lot ou habitation - Déplacement de compteur avec piquage	
Les tarifs valent pour 10 m linéaire	
Niche et compteur de	TARIFS HT
Ø 15 mm	2300 € par lot ou habitation
Ø 20 mm	2 800 €
Ø 25 mm	3 300 €
Ø 30 mm	3 800 €
Ø 40 mm	4 800 €
Ø 50 mm	Sur devis
Ø 65 mm	Sur devis
Ø 80 mm	Sur devis
Ø 100 mm	Sur devis
Sup. Ø 100 mm	Sur devis
Tarif linéaire supplémentaire	sur devis
Forfait de réalisation sur Route Départementale	Sur devis
Ø s'entend comme le calibre du compteur	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

DE FIXER les tarifs relatifs aux travaux du service de l'eau potable à compter de la date exécutoire de la présente délibération, comme suit :

Prestations techniques	
NATURE DE LA PRESTATION	TARIFS HT
Fournitures et main d'oeuvre	
Changement du compteur du fait de l'abonné	150€ + prix du compteur de Ø15 à Ø40
Changement du compteur du fait de l'abonné	300€ + prix du compteur de Ø65 à Ø125
Coût horaire intervention	40 €
Frais administratif d'accès au service (souscription d'un nouvel abonnement)	30 €
Constataion des infractions visées dans le règlement	600 €
Infractions en récidive	1 200 €

Branchement d'un lot ou habitation - Déplacement de compteur avec piquage	
Les tarifs valent pour 10 m linéaire	
Niche et compteur de	TARIFS HT
Ø 15 mm	2300 € par lot ou habitation
Ø 20 mm	2 800 €
Ø 25 mm	3 300 €
Ø 30 mm	3 800 €
Ø 40 mm	4 800 €
Ø 50 mm	Sur devis
Ø 65 mm	Sur devis
Ø 80 mm	Sur devis
Ø 100 mm	Sur devis
Sup. Ø 100 mm	Sur devis
Tarif linéaire supplémentaire	sur devis
Forfait de réalisation sur Route Départementale	Sur devis

Ø s'entend comme le calibre du compteur	
---	--

DIT que les tarifs seront révisés annuellement par délibération du Conseil Municipal pour tenir compte des évolutions financières et réglementaires.

DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise aux services préfectoraux et publiée sur le site internet de la Ville.

COMMANDE PUBLIQUE

DEL-112-12-2025 - Actes d'engagements des accords-cadres du SIVAAD - AOO2_ALIM2025 / Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour des marchés exécutables pour les années civiles 2025-2026 concernant **des marchés de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuit-court et direct producteurs.**

La commission d'Appel d'Offres du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var en date du 7 octobre 2025 a attribué le marché pour le lot 2 DC04 « Viande fraîche de veau, pièce à la demande » suite à la résiliation des marchés en cours.

Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement à intervenir.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant les marchés 2025-2026 concernant des marchés de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuit-court et direct producteurs, dont le lot 2 – DC04, dans le cadre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

DIT que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

DEL-113-12-2025 - Actes d'engagements des accords-cadres du SIVAAD pour fournitures non alimentaires – Exercices 2026-2027 / Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour des marchés exécutables pour les années civiles 2026-2027, renouvelable en 2028, concernant **des marchés de fournitures non alimentaires**, dont la liste est reprise dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

La commission d'Appel d'Offres du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var s'est réunie :

- En date du 30 octobre 2025 pour attribuer les marchés suite à la consultation mise en œuvre par le syndicat concernant les lots :
 - Fournitures de librairie, papeterie, scolaires et mobilier
 - Fournitures de produits, accessoires, équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène (sauf les lots I05, I07, I09 et I10)
 - Fournitures de matériel et d'équipements pour les restaurants des collectivités
- En date du 06 novembre 2025 pour attribuer les lots I05, I07, I09 et I10 des marchés Fournitures de produits, accessoires, équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène.

Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents actes d'engagement à intervenir.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant les marchés 2026-2027 (années fermes) et 2028 (année renouvelable) concernant des marchés de fournitures non alimentaire dont la liste des fournisseurs est mentionnée dans le tableau récapitulatif joint en annexe, dans le cadre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

DIT que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

RESSOURCES HUMAINES

DEL-114-12-2025 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur Le Maire de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet / Service Ressources Humaines

Rapporteur : Monsieur le maire

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La commune a fait le choix de procéder au recrutement d'une assistante ressources humaines.

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi permanent à temps complet comme suivants :

BUDGET DE LA COMMUNE

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Ce poste sera inscrit au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2026.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'ADOPTER cette proposition, ainsi que la modification du tableau des effectifs.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2026

DEL-115-12-2025 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur Le Maire de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet / Service Petite Enfance

Rapporteur : Monsieur le maire

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La commune a fait le choix de procéder à un recrutement à la crèche municipale afin de renforcer les services.

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi permanent à temps complet comme suivants :

BUDGET DE LA COMMUNE

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet

Ce poste sera inscrit au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2026.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'ADOPTER cette proposition, ainsi que la modification du tableau des effectifs.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2026.

DEL-116-12-2025 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires d'activité.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services municipaux, il est nécessaire de créer 1 emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article L 332-23 1° du code précité.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'ADOPTER la proposition du Maire,

DE DECIDER d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DEL-117-12-2025 - Adhésion à la convention de participation santé du centre départemental de gestion du Var et participation mensuelle au financement des garanties au 1er janvier 2026
--

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2025-35 du 1^{er} juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 octobre 2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

I. LE CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{er} JANVIER 2026 :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Joindre un extrait des garanties proposées par la MNT.

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont:

- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur
- les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,

D'ACCORDER sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : 20 EUROS mensuels par agent

D'AUTORISER le Maire ou Président à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

DEL-118-12-2025 - Autorisation de signature de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre De Gestion du Var

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de Justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 83 n° 2022-37 en date du 19 mai 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Considérant la nécessité d'adhérer à cette convention,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.

AFFAIRES SCOLAIRES

DEL-119-12-2025 - Autorisation de signature du renouvellement de la Convention Territoriale Globale . Période 2026-2030

Rapporteur : Madame Sylvie MATTEI

La Convention Territoriale Globale (CTG) est basée sur la réalisation d'une démarche de concertation et diagnostic partagé conduisant les collectivités concernées et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à définir des axes prioritaires et des actions concrètes à mettre en œuvre pour répondre aux besoins repérés.

La CTG n'est pas un dispositif financier mais une démarche de co-construction d'un projet social de territoire.

Les thématiques prioritaires qui ont été définies sur le territoire de la CCMPM sont les suivants :

- Accompagnement à la parentalité,
- Le temps libre des enfants et des jeunes,
- Inclusion des publics en situation de handicap,
- Condition d'accès aux droits, aux services et à l'inclusion numérique.

Cette première convention signée le 26 janvier 2022 par la CAF du Var, la Communauté de Commune Méditerranée Porte des Maures et les 6 communes de l'EPCI, arrivant à terme au mois de décembre 2025, a fait l'objet d'un bilan positif partagé entre les partenaires.

Le nouveau projet de convention, annexé à la présente délibération, est établi pour une durée de 5 ans (2026-2030). Il fixe les orientations stratégiques et les engagements mutuels entre les collectivités et la CAF.

A l'issue d'un diagnostic partagé et d'une concertation entre l'ensemble des partenaires signataires, il a été convenu de définir un nouveau plan d'action sur la base des axes prioritaires :

- Axe 1 : Agir sur la petite enfance,
- Axe 2 : Soutenir les familles,
- Axe 3 : Agir sur la jeunesse et sur l'inclusion handicap,
- Axe 4 : Agir sur l'accès aux droits et le cadre de vie.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU les articles L2324-1 à L2324-4 et L236-4 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013-article 1 (V).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU la délibération N°120 du 10 décembre 2021 du conseil communautaire,

VU la délibération de la commune N°8 du 23 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que la CTG est le socle de toute relation contractuelle entre la CAF et les collectivités. à l'échelle intercommunale, et qu'il s'agit d'une démarche partenariale et collaborative qui traverse tous les champs d'activité de la branche famille ;

CONSIDÉRANT que la CTG 2022-2025 arrive à son terme au 31 décembre 2025 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement afin de poursuivre les actions engagées et d'adapter les actions à venir aux besoins évolutifs des familles ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'APPROUVER ET DE RENOUVELER les termes du projet de la CTG (2026-2030) entre la Communauté de Commune Méditerranée Porte des Maures, et la CAF du Var,

D'AUTORISER Monsieur le Maire, pour le compte de la commune de Pierrefeu-du-Var, à signer cette convention et tout document nécessaire à la présente délibération.

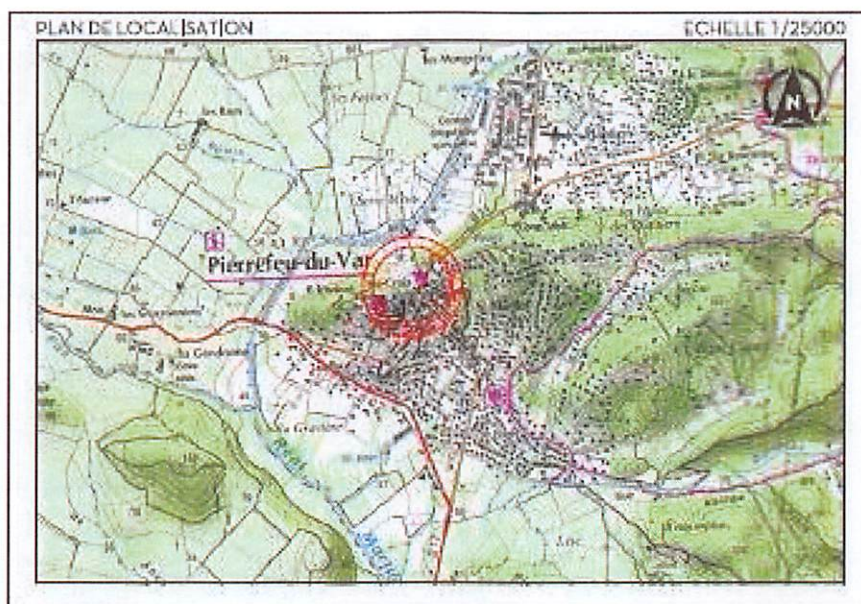
URBANISME / GESTION FONCIERE ET DOMANIALE

DEL-120-12-2025 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable d'un immeuble cadastré AB 492 d'une contenance totale de 74m² situé «1, Rue Come Monier » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune à la société SCI J1Z, domiciliée "100, Rue du Hameau des Grands" à la Farlède (83210) et représentée par Monsieur ARCHIMBEAU Joris et Madame CADEGIANI Jenna.

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

Le conseil municipal a autorisé la mise en vente, par délibération n° DEL-091-06-2024 en date du 27 juin 2024, puis à nouveau par délibération DEL-05-01-2025 en date du 30 janvier 2025, aux publicités réglementaires, la propriété dont la désignation cadastrale suit :

COMMUNE	SECTION PARCELLE	-	ADRESSE	CONTENANCE
PIERREFEU DU VAR	AB492		1, Rue Come Monier	74m ²



Plan de situation



Plan cadastral

En date du 26 mai 2023 et du 02 octobre 2024, le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières a sollicité, le service FRANCE DOMAINES afin d'obtenir une évaluation du bien. Celui-ci a évalué la propriété à 182.000,00 euros en date du 26 juillet 2023 et du 15 novembre 2024.

Le bien mis à la vente était libre de toute occupation. Le prix de vente de l'immeuble cadastré AB492 d'une contenance de 74m² avait d'abord été fixé à 190.000,00 euros puis par délibération n° DEL-091-06-2024 en date du 27 juin 2024 avait été fixé à 160.000,00 euros net vendeur, suite aux différentes mises en vente rendues infructueuses faute de candidats ayant déposé une offre avec la possibilité de faire une autre proposition motivée.

Ce montant excluait les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

En effet, de 2023 à 2025, la commune a lancé trois appels à candidatures dans le cadre de cette mise en vente.

Lors de chaque mise en vente, l'annonce relative à l'appel à candidatures dans le cadre de cette mise en vente avait été affichée aux lieux habituels d'affichage de la commune et est également parue sur le site internet de la commune et au droit de la façade du bien mis en vente.

Aussi, à ce jour, après plusieurs visites sur site, trois offres ont été déposées, à savoir :

N°OFFRE	NOM-PRENOM OU RAISON SOCIALE DU CANDIDAT	PROJET	OFFRE PROPOSEE
1	M. MME MARTY	Création de 2 appartements de type T2 avec 1 stationnement	92.000,00 euros net vendeur
2	CAUCHETEUX Julian	Division en plusieurs logements sans stationnements	80.000 euros net vendeur
3	SCI J&Z	Création de 4 logements : 3 T1+ (avec coin nuit) meublés et 1 T2 ainsi que 3 places de stationnement VL et des places de stationnement 2 roues (1 vélo et 2 2 roues motorisés)	115.000,00 euros net vendeur

En date du 1^{er} décembre 2025, la commission urbanisme s'est à nouveau réunie afin d'analyser les propositions selon les critères de sélection établis lors de la consultation, à savoir :

Les candidatures ont été jugées en tenant compte :

- Du prix proposé pour l'acquisition ;
- Du projet envisagé sur le bien en particulier sa qualité architecturale mais également son intégration dans l'environnement ;
- Du calendrier prévisionnel de la réalisation du projet ;
- De la capacité du candidat à respecter ses engagements, notamment au regard de ses garanties financières.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

CONSIDERANT que le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières a sollicité l'estimation de ce bien auprès de France Domaines,

CONSIDERANT que le service France DOMAINES a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 182.000,00 euros HT (cent quatre-vingt deux mille euros) en date du 15 novembre 2024, pouvant varier de plus ou moins 10% eu égard à la valeur vénale du bien, conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT les modalités de l'appel à candidatures visées ci-dessus,

CONSIDERANT les offres reçues sur la période d'avril à novembre 2025,

CONSIDERANT les prix de vente, les projets présentés, les garanties financières et les plannings proposés dans les deux offres,

CONSIDERANT la consultation de la commission urbanisme qui s'est réunie en date du 1^{er} décembre 2025,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la SCI « J&Z domiciliée « 100, Rue du Hameau des Grands – 83210 LA FARLEDE » et représentée par Monsieur ARCHIMBEAU Joris et Madame CADEGIANI Jenna, est de nature suivante :

- 🚧 Prix proposé : 115.000,00 euros net vendeur
- 🚧 Projet de réhabilitation de l'immeuble avec la création en RDC de 3 places de stationnement et de stationnement 2 roues, de 2 appartements au 1^{er} étage et de 2 appartements au 2^d étage
- 🚧 Typologie des logements proposés : 3 T1+ (T1 avec coin nuit) et 1 T2
- 🚧 Calendrier proposé pour une signature définitive à M+6
- 🚧 Sous réserves des conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable exprès, devenus définitifs en l'absence de tout recours des tiers, retrait administratif ou déféré préfectoral et de l'obtention d'un financement avec le projet proposé, sachant qu'une partie du projet sera financé par prêt bancaire et une autre partie grâce à un apport personnel.

CONSIDERANT que la commission urbanisme qui s'est réunie en date du 1^{er} décembre 2025 a retenu l'offre présentée par la SCI « J&Z domiciliée « 100, Rue du Hameau des Grands – 83210 LA FARLEDE » et représentée par Monsieur ARCHIMBEAU Joris et Madame CADEGIANI Jenna, notamment eu égard au montant de l'offre présentée se rapprochant le plus de l'évaluation France Domaines, mais également aux typologies de logements proposées correspondantes aux besoins de la commune, ainsi aux garanties financières présentées et au planning cohérent proposé,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à vendre la propriété cadastrée AB492 d'une contenance totale de 74m² située « 1, Rue Come Monier » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, au candidat retenu à savoir la SCI « J&Z domiciliée « 100, Rue du Hameau des Grands – 83210 LA FARLEDE » et représentée par Monsieur ARCHIMBEAU Joris et Madame CADEGIANI Jenna,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'ACCEPTER la candidature de la SCI « J&Z domiciliée « 100, Rue du Hameau des Grands – 83210 LA FARLEDE » et représentée par Monsieur ARCHIMBEAU Joris et Madame CADEGIANI Jenna,

D'AUTORISER la vente des propriété cadastrée AB492 d'une contenance totale de 74m² située « 1, Rue Come Monier » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, au candidat retenu à savoir la SCI « J&Z domiciliée « 100, Rue du Hameau des Grands – 83210 LA FARLEDE » et représentée par Monsieur ARCHIMBEAU Joris et Madame CADEGIANI Jenna, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- Un versement de 115.000,00 euros net vendeur, au comptant, le jour de la signature de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée,
- Les frais liés à l'opération de transfert de propriété dont :
 - Les frais de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée évalués au moment de la rédaction, seront à l'entière charge de l'acquéreur,
 - Sous réserves des conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable exprès, devenus définitifs en l'absence de tout recours des tiers, retrait administratif ou déféré préfectoral pour le projet présenté avec notamment l'autorisation de création d'une porte de garage et un agrandissement de la porte de garage existante, l'autorisation de la pose d'un climatiseur en façade à la hauteur réglementaire avec un cache, l'autorisation de changer les menuiseries, l'autorisation de la mise en peinture de la façade selon la palette de couleurs définie par délibération du conseil municipal et la création d'un vélux en toiture, et enfin la condition de l'obtention d'un financement en cohérence avec le projet proposé.

 **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir, et tout document lié à ladite vente.

 **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune.

DEL-121-12-2025 - Délibération portant autorisation donnée à la SCI JZ de déposer une autorisation de sol sur la parcelle AB492

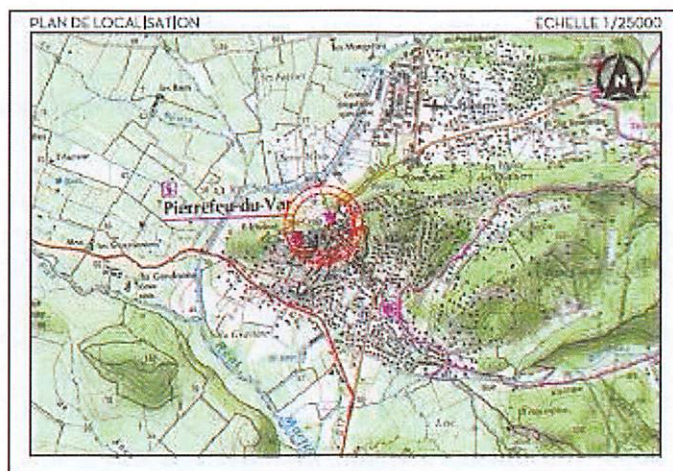
Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom d'un tiers sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, doivent comporter une délibération autorisant ce tiers à déposer une telle demande.

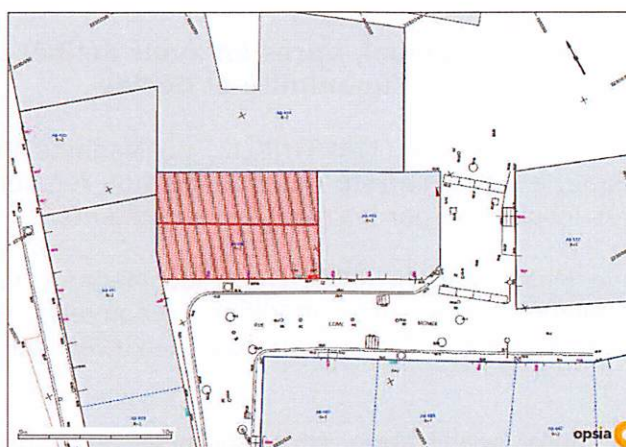
En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune souhaite permettre à la société SCI « J&Z domiciliée « 100, Rue du Hameau des Grands – 83210 LA FARLEDE » et représentée par Monsieur ARCHIMBEAU Joris et Madame CADEGIANI Jenna», à déposer les autorisations de sols nécessaires, dans le cadre de la réalisation d'un projet de réhabilitation d'une maison de village existante, sur une propriété du domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AB492 , située «1, Rue Come Monier » à Pierrefeu-du-Var, et sous compromis de vente entre la société et la commune, conformément au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation.

COMMUNE	SECTION PARCELLE	- ADRESSE	CONTENANCE
PIERREFEU DU VAR	AB492	1, Rue Come Monier	74m ²



Plan de situation



Plan cadastral

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la société SCI « J&Z domiciliée « 100, Rue du Hameau des Grands – 83210 LA FARLEDE » et représentée par Monsieur ARCHIMBEAU Joris et Madame CADEGIANI Jenna », à déposer les autorisations de sols nécessaires, dans le cadre de la réalisation d'un projet de réhabilitation d'une maison de village existante, sur une propriété du domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AB492, située « 1, Rue Come Monier » à Pierrefeu-du-Var, et sous compromis de vente entre la société et la commune, conformément au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-1, R423-1,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réhabilitation d'une maison de village existante, à savoir la création en RDC de 3 places de stationnement et de stationnement 2 roues, de 2 appartements au 1er étage et de 2 appartements au 2d étage (Typologie des logements proposés : 3 T1+ (T1 avec coin nuit) et 1 T2) sur une propriété du domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AB492 , située «1, Rue Come Monier » à Pierrefeu-du-Var, et dont un compromis de vente entre la société et la commune interviendra dans les semaines à venir,

CONSIDERANT que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application de la déclaration préalable et/ou du permis de construire,

CONSIDERANT qu'il convient de donner l'autorisation à la société SCI « J&Z domiciliée « 100, Rue du Hameau des Grands – 83210 LA FARLEDE » et représentée par Monsieur ARCHIMBEAU Joris et Madame CADEGIANI Jenna», à déposer les autorisations de sols nécessaires, dans le cadre de la réalisation d'un projet de réhabilitation d'une maison de village existante, sur une propriété du domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AB492 , située «1, Rue Come Monier » à Pierrefeu-du-Var, et sous compromis de vente entre la société et la commune, conformément au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'AUTORISER Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la ou les demande(s) d'autorisations de sol, après instruction par les services compétents,

D'AUTORISER Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme à conclure, modifier, renouveler et à signer tout acte authentique nécessaires au transfert des propriétés susvisées ou toute constitution de servitudes nécessaires,

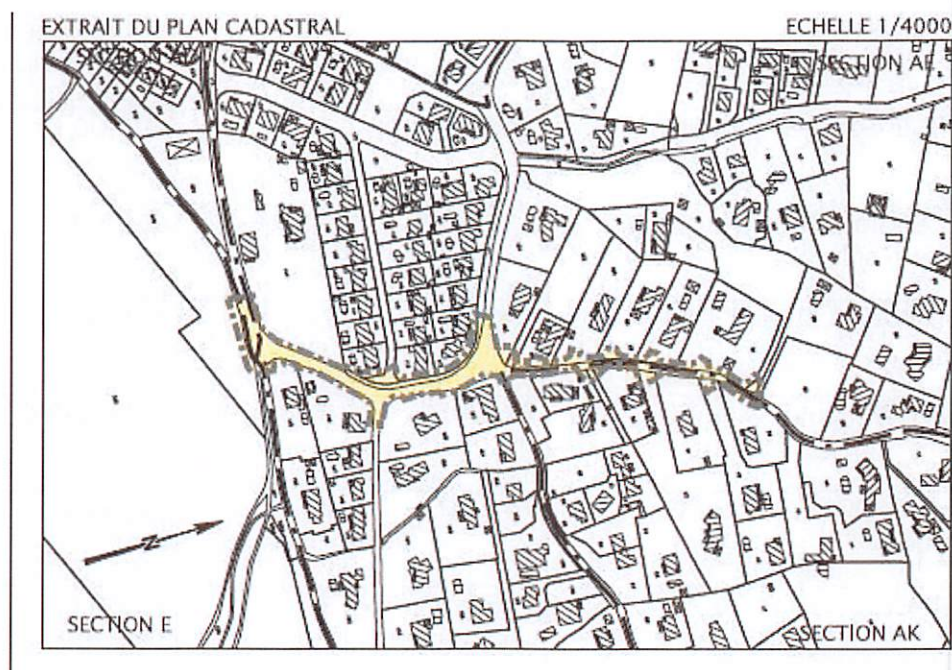
D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune.

DEL-122-12-2025 - Délibération portant autorisation donnée à M. LE MAIRE de procéder à l'acquisition amiable de parcelles appartenant à des propriétaires privés et concernées par l'emplacement réservé n°10 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Dans le cadre de la réalisation d'une partie de l'emplacement réservé n°10 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, eu égard à la nécessité d'acquérir les emprises de voies privées ouvertes à la circulation publique et d'éventuellement élargir la voie dénommée « Chemin Jean Court le Haut », la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à l'acquisition d'emprises foncières riveraines de la voirie existante et/ou à modifier et/ou à élargir. Il s'agit de biens appartenant à des personnes privées, inscrits en emplacement réservé.



(Cf. planches 1,2,3 et 4 comportant l'alignement à l'emplacement réservé ER10 du PLU en vigueur en annexe de la présente délibération)

Les négociations et procédures d'acquisitions foncières amiables seront privilégiées dans le cadre de la procédure d'acquisition.

Aussi, à ce jour, le riverain mentionné dans le tableau ci-dessous, est concerné par la cession au profit de la commune d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'emplacement réservé n°10 du PLU :

NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENC E CADASTR ALE	SUP. TOTALE DE LA PARCELLE	SUP. DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUN E	MONTANT PROPOSE (25€/m ²)
Mme MORIN Angélique	AE 101	800 m ²	9	225,00 €
Monsieur SANTUCCI Mickael	AE 182	1233 m ²	2	50,00 €
Mme BAZAN Sylvette ROUVIER ép	AE 100	2095 m ²	26	650,00 €
Mme BAZAN Sylvette ROUVIER ép	AE 99	54 m ²	41	1025,00 €
Mme ROUVIER Céline GUILLARD ép	AE 97	1772 m ²	4	100,00 €
M et Mme ISNARD Christian	AK 53	1112 m ²	15	375,00 €

M BAZAN Frédéric	AE 91	2900 m ²	55	1 375,00 €
M VERSE Georges	AE 89	2416 m ²	27	675,00 €
M GUIBO Joseph	AK 50	1398 m ²	37	925,00 €
M MONTILLIER Bernard	AE 88	1206 m ²	27	675,00 €
M BELLUYE Paulin	AE 87	1213 m ²	72	1 800,00 €
Mme BRACCO Angélique	AE 78	742 m ²	2	50,00 €
M BRACCO Jean-Louis	AE 79	1367 m ²	3	75,00 €
Société CROOLIMMO : M BAROGHEL Richard	AK 18	10928 m ²	20	500,00 €
Mme CAILLOL Evelyne ép HIRTZMANN	AK 34	532 m ²	24	600,00 €
M BOURDIEU Emmanuel-Marie et Mme FERRY Caroline	AK 27	536 m ²	12	300,00 €
M et Mme GOSSARD Daniel	AK 20	7192 m ²	2	50,00 €
M et Mme LARQUET Laurent	AL 95	9818 m ²	2	50,00 €
M et Mme CHATAIGNER Joel	AL 94	9890 m ²	2	50,00 €
COPROPRIETE : M DU RIVAU LUDOVIC M SERRA SEBASTIEN	AL 92	4789 m ²	1	25,00 €
MONTANT TOTAL				9575,00€

Les termes de l'acquisition amiable par la commune de cette parcelle concernée par l'emplacement réservé n°10 du PLU en vigueur seront les suivants :

- La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°10 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires à l'acquisition amiable de ces biens,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU les termes des acquisitions amiables, par la commune, de ces parcelles, qui seront proposés aux propriétaires concernés,

CONSIDERANT que la commune a décidé l'acquisition amiable, de la parcelle susvisée selon les termes suivants qui seront proposés aux propriétaires concernés :

- La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°10 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement d'un acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de propriété de la parcelle susvisée située à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés et selon le montant mentionné dans le tableau visé ci-dessus,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition amiable pour le compte de la commune, de la parcelle susvisée dans le tableau ci-dessous, située à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés,

NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENC E CADASTR ALE	SUP. TOTALE DE LA PARCELLE	SUP. DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUN E	MONTANT PROPOSE (25€/m²)
Mme MORIN Angélique	AE 101	800 m²	9	225,00 €
Monsieur SANTUCCI Mickael	AE 182	1233 m²	2	50,00 €
Mme BAZAN Sylvette ROUVIER ép	AE 100	2095 m²	26	650,00 €

Mme BAZAN Sylvette ép ROUVIER	AE 99	54 m ²	41	1025,00 €
Mme ROUVIER Céline ép GUILLARD	AE 97	1772 m ²	4	100,00 €
M et Mme ISNARD Christian	AK 53	1112 m ²	15	375,00 €
M BAZAN Frédéric	AE 91	2900 m ²	55	1 375,00 €
M VERSE Georges	AE 89	2416 m ²	27	675,00 €
M GUIBO Joseph	AK 50	1398 m ²	37	925,00 €
M MONTILLIER Bernard	AE 88	1206 m ²	27	675,00 €
M BELLUYE Paulin	AE 87	1213 m ²	72	1 800,00 €
Mme BRACCO Angélique	AE 78	742 m ²	2	50,00 €
M BRACCO Jean-Louis	AE 79	1367 m ²	3	75,00 €
Société CROOLIMMO : M BAROGHEL Richard	AK 18	10928 m ²	20	500,00 €
Mme CAILLOL Evelyne ép HIRTZMANN	AK 34	532 m ²	24	600,00 €
M BOURDIEU Emmanuel-Marie et Mme FERRY Caroline	AK 27	536 m ²	12	300,00 €
M et Mme GOSSARD Daniel	AK 20	7192 m ²	2	50,00 €
M et Mme LARQUET Laurent	AL 95	9818 m ²	2	50,00 €
M et Mme CHATAIGNER Joel	AL 94	9890 m ²	2	50,00 €
COPROPRIETE : M DU RIVAU LUDOVIC M SERRA SEBASTIEN	AL 92	4789 m ²	1	25,00 €
MONTANT TOTAL				9575,00€

D'ACQUERIR à l'amiable, la parcelle mentionnée dans le tableau ci-dessus située à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°10 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction des actes authentiques en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

DE PREVOIR les montants de ces acquisitions foncières, mentionnés dans le tableau ci-dessous, au budget 2025 de la commune, ou celui à venir 2026, en fonction de la date de signature effective,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir.

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune.

POLICE MUNICIPALE

DEL-123-12-2025 - Convention entre l'ANTAI et la Ville de Pierrefeu-du-Var relative au traitement des avis de fourrière / Renouvellement SI-FOURRIERES 2026-2028

Rapporteur : Monsieur Michel HAINIGUE

La Commune de Pierrefeu-du-Var a adhéré au SI-Fourrières pour la gestion de sa fourrière automobile municipale déléguée depuis le 1^{er} janvier 2021.

L'objectif du SI-Fourrières est de gérer de façon informatisée la totalité du processus de fourrière automobile, allant de la mise en fourrière aux différentes issues possibles (restitution du véhicule, vente ou destruction), et de procéder à l'édition au format papier des documents non dématérialisables.

Ce système couvre la phase de notification au titulaire du certificat d'immatriculation, le mettant en demeure de venir récupérer son véhicule sous un délai contraint, conformément aux dispositions des articles R. 325-31 et R. 325-32 du Code de la route, ainsi que les éventuelles relances subséquentes.

Dans le cadre du SI-Fourrières, la Délégation à la sécurité routière (DSR) a confié à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), Etablissement Public Administratif (EPA) sous tutelle du Ministère de l'Intérieur, la mission d'assurer l'édition et l'envoi des avis pour le compte des prescripteurs de mise en fourrière et des gestionnaires de fourrières qui le souhaitent, son statut lui permettant d'intervenir pour le compte de collectivités territoriales.

La Commune de Pierrefeu-du-Var a adhéré à ce dispositif et conventionner avec l'ANTAI pour la notification des avis de mise en fourrière de véhicules et le traitement des retours des accusés réception et des plis non distribués par convention signée le 18 décembre 2024.

La convention a été proposée aux collectivités territoriales ayant la qualité de gestionnaire de fourrière ou de service prescripteur de mise en fourrière et souhaitant confier à l'ANTAI la gestion du dispositif de publipostage vers les usagers résidant en France, titulaires de certificats d'immatriculation français.

Cette convention définissait, pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025, les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engageait, au nom et pour le compte de la collectivité territoriale, à notifier l'avis de mise en fourrière, dans le cadre de l'article R. 325-31 du Code de la route et à traiter les retours des accusés de réception et des plis non distribués. L'ANTAI s'engageait également à assurer un support téléphonique aux agents de la collectivité territoriale pour la mise en œuvre du service décrit dans la convention.

Le dispositif de publipostage proposé par l'ANTAI dans la convention ne concerne que les véhicules immatriculés en France dont le titulaire du certificat d'immatriculation réside en France.

En contrepartie des traitements des avis de mise en fourrière de chaque véhicule réalisé par l'ANTAI dans le cadre de la convention, la Commune de Pierrefeu-du-Var s'acquittera envers l'ANTAI des montants suivants :

- Frais d'affranchissement pour chaque courrier envoyé au tarif en vigueur à La Poste
- Frais de traitement pour chaque avis de mise en fourrière envoyé en lettre recommandée et traitement de son retour courrier (frais de rétribution de l'ANTAI).

Cette convention avec l'ANTAI permet à la commune :

- D'optimiser le temps de travail des agents du service de la police municipale par un gain de temps pour réaliser d'autres tâches administratives ou de terrain
- De réduire les risques juridiques liés à la gestion des envois des avis de mise en fourrières des véhicules

La convention prend effet à sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2028. Une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion de la Ville à ce dispositif proposé par l'ANTAI.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-13, R.325-12-1, R. 325-31 et R. 325-32 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63 ;

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant la gestion informatisée et la prise en charge de la totalité du processus, allant de la mise en fourrière aux différentes issues possibles (restitution du véhicule, vente ou destruction) ;

Considérant la prise en charge de la phase de notification au titulaire du certificat d'immatriculation, le mettant en demeure de venir récupérer son véhicule sous un délai contraint, conformément aux dispositions des articles R. 325-31 et R. 325-32 du Code de la route, ainsi que les éventuelles relances subséquentes.

Considérant que la convention signée le 18 décembre 2024 prend fin au 31 décembre 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de signer le renouvellement de la convention SI-FOURRIERES pour la période 2026-2028.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

D'APPROUVER les termes de la convention entre l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) et la Commune de Pierrefeu-du-Var pour les procédures de traitement des avis de mise en fourrière.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

D'INSCRIRE les dépenses au Budget de la Ville.

URBANISME / GESTION FONCIERE ET DOMANIALE

DEL-124-12-2025 - Délibération fixant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU relatif à la réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°56 du PLU.

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

VU le PLU de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvé en date du 04 Février 2020 par délibération du Conseil Municipal ;

VU la révision allégée du PLU de la commune de Pierrefeu-du-Var, approuvée en date du 11 avril 2024 par délibération du Conseil Municipal ;

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a pris un arrêté en date du 03 juillet 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU l'arrêté n°2025-285 en date du 03 juillet 2025, avec accusé de réception 083-218300911-20250703-ARR_2025_285-AR ; ledit arrêté ayant été affiché en Mairie, publié sur le site internet de la commune et mention de cet affichage ayant été inséré dans le quotidien Var matin du 11 décembre 2025 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-47 ;

Le Maire expose qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, qui a pour objet de modifier l'emprise et de compléter la destination de l'emplacement réservé n° 56, destiné à la construction d'un groupe scolaire, afin de correspondre aux besoins des projets à caractère public ou d'intérêt général envisagés par la commune (groupe scolaire et/ou équipements publics ou d'intérêt général).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide**

DE DECIDER de mettre le dossier relatif au projet de modification simplifiée n°1 du PLU à disposition du public en Mairie, aux jours et horaires d'ouverture pour une durée d'un mois : du lundi 29 décembre 2025 au jeudi 29 janvier 2026 inclus.

DE DECIDER de porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera ouvert et tenu à disposition du public aux jours et d'horaires et horaires d'ouverture de la Mairie, pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse : <https://www.pierrefeu-du-var.fr>
Les observations pourront également être formulées à l'adresse : mairie@pierrefeu-du-var.fr

A l'expiration du délai de mise à disposition, le Maire présentera un bilan au conseil municipal qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions.

⇒ *Intervention de Monsieur PRADIER*

Monsieur PRADIER interroge Monsieur Le Maire sur l'état du dossier du contournement.

⇒ *Réponse de Monsieur Le Maire*

Monsieur Le Maire rappelle que plusieurs rendez-vous ont été sollicités auprès du Département. Suite aux diverses réunions, notamment avec les responsables de la société ESCOTA, le projet de contournement par la création d'une sortie autoroute n'aboutira pas, ce tracé ne sera donc pas étudié.

Le tracé annulé par les juridictions devra quant à lui être analysé à nouveau, ainsi que le tracé sur l'emplacement actuel du Chemin du Plan.

Ces projets nécessitent de lancer de nouvelles études, aussi, suite à de nombreux échanges avec le Président du Département, et devant l'envergure des études à lancer, notamment concernant l'impact des terres agricoles, il est essentiel de travailler sur une présentation des compensations financières et patrimoniales envisageables et de travailler en concertation avec les viticulteurs.

La Commune reste dans l'attente de la désignation du bureau d'études qui devraient être présenté lors d'un comité de pilotage fin janvier.

Par ailleurs, afin de proposer une alternative aux collectivités qui portent le projet, la commune s'interroge sur la requalification du projet, en désignant un « élargissement du Chemin du Plan », qui permettrait aux poids lourds et aux services de secours d'emprunter cet itinéraire en cas de problème d'accès dans le village.

Ce projet pourrait nécessiter des études allégées mais nécessite tout de même l'accord préalable de tous les acteurs.

La commune reste dans l'attente du comité de pilotage.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est clôturée à 19h05.

Le MAIRE,

Patrick MARTINELLI



Le secrétaire de séance

Dominique RAVIGNEAUX

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'R'.